

Rapport annuel de suivi de la mise œuvre du PGMR		Année de référence : 2018
Aide-mémoire (Annexe 1)		
En fonction des critères publiés sur notre site Web, compléter les informations suivantes pour chaque municipalité faisant partie de votre PGMR, incluant les territoires des communautés autochtones, concernant : - le nombre total d’unités d’occupation résidentielle comprises dans les bâtiments contenant 1 à 5 logements incluant les résidences saisonnières. Ce nombre, multiplié par le pourcentage de desserte à atteindre pour l’année de référence qui est de 70 % en 2018, correspond à l’objectif de desserte. À l’aide du nombre d’unités d’occupation résidentielle desservies pour l’année 2018, que ce soit par l’entremise de collectes ou de composteurs domestiques et communautaires, selon l’exigence applicable, le MELCC évalue l’atteinte de l’objectif de desserte. Toutes les unités d’occupation desservies doivent être incluses dans les colonnes H, L ou N. Chaque unité d’occupation desservie se trouve dans une seule de ces trois colonnes. Par exemple, une municipalité comportant 700 unités d’occupation résidentielle dont 500 unités d’occupation comprises dans la catégorie des 1 à 5 logements a un objectif de desserte de 350 unités d’occupation résidentielle en 2018, tout type de bâtiment confondu. Elle indique qu’elle dessert 600 unités d’occupation résidentielle par un service de collecte des matières organiques ou par l’utilisation de composteurs (en fonction des critères publiés sur notre site Web) ou par une collecte par conteneur en apport volontaire. Elle respecte donc le critère pour cette redistribution. - l’existence d’une réglementation interdisant le stockage et l’épandage d’une ou de plusieurs matières résiduelles fertilisantes (MRF) organiques dont le compost, le digestat, les boues municipales, les boues de fosses septiques stabilisées, les boues de papetière et de désencrage et autres MRF organiques, sur l’ensemble de la zone verte. Par ensemble de la zone verte, il n’est pas entendu nécessairement la totalité de cette zone, mais aussi une portion très significative. Les réglementations suivantes ne sont pas concernées : - celles interdisant le stockage et l’épandage de MRF, mais à l’extérieur de la zone verte; - celles exigeant un permis ou une autorisation municipale; - celles imposant des distances séparatrices sans que cela n’interdise l’épandage sur l’ensemble de la zone verte; - celles interdisant les MRF qui ne peuvent être épandues, par exemple les boues de fosses septiques non-stabilisées. Les cas incertains sont soumis au Comité de gestion du programme pour leur décision. - En ce qui concerne la réalisation d’une collecte résidentielle de matières organiques végétales et alimentaires (collecte de troisième voie) en 2018, la collecte des résidus verts (feuilles, gazon) exclusivement ne permet pas l’atteinte de l’exigence. Le nombre d’unités d’occupation résidentielle desservies doit inclure le nombre d’unités d’occupation desservies dans tous les types de bâtiments. La période couverte par la collecte doit être identifiée par une date de début et de fin de la collecte en 2018. Cette information permet		

d'établir si la collecte a eu lieu pendant au moins six mois.

Les unités d'occupation desservies par des composteurs domestiques, communautaires ou par une collecte par conteneur en apport volontaire sont uniquement prises en compte si la municipalité a moins de 5 000 habitants et est comprise dans la liste des municipalités qui peuvent traiter uniquement les matières organiques végétales dans une portion ou l'entière de leur territoire. Cette liste se retrouve sur notre site Web à l'adresse <http://www.environnement.gouv.gc.ca/matieres/redevances/octroi/500etmoins.pdf>

- En ce qui concerne l'utilisation de composteurs domestiques et communautaires ou une collecte en apport volontaire pour traiter les matières organiques résidentielles, le nombre d'unités d'occupation résidentielle desservant les matières organiques résidentielles végétales (résidus verts incluant les résidus alimentaires de préparation de repas, sans les résidus d'origine animale) doit être indiqué ainsi que le mois et l'année d'implantation. Le nombre d'unités d'occupation résidentielle utilisant un composteur domestique ou communautaire traitant les matières organiques résidentielles végétales et alimentaires (résidus verts et l'ensemble des résidus alimentaires) doit être indiqué ainsi que le nombre de mois dans l'année pendant lesquels le composteur a été utilisé.

- Dans le cas d'une collecte par conteneur en apport volontaire, la capacité des équipements et la fréquence des collectes devront être fournies dans un document expliquant notamment la démarche de la municipalité ainsi que la cible de quantité de matières organiques collectées.

Vous devrez être en mesure de présenter les informations à la source des données fournies dans cette annexe.

Pour toutes informations, communiquez avec le MELCC au 418 521-3950, poste 4104.

Rapport annuel de suivi de la mise œuvre du PGMR

ANNEXE 1 - Formulaire à compléter pour déterminer l'admissibilité à l'enveloppe dédiée à la gestion des matières organiques du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles.

Nom de la MR :	MRC Charlevoix
----------------	----------------

Année de référence :

[illegible]

Nom du répondant :

Isabelle Tremblay

Fonction :
coordonnatrice en environnement

Le certifie l'exactitude des renseignements contenus dans le présent formulaire.

Signature Isabelle Tremblay

Signature

Date _____